

Gouvernement du Québec

Décret 195-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 décembre 2020 et complétée le 10 février 2021, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules afin de protéger les personnes et les biens du centre-ville de Cap-aux-Meules contre l'érosion côtière et les effondrements rocheux lors d'événements de tempêtes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1

et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 11 février 2021, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine est requis afin de réparer tout dommage causé par un sinistre et de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit soustrait le projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 CONFORMITÉ DU PROJET AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les mesures visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs du projet et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des Îles-de-la-Madeleine. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés;

— Les travaux de déblai et de remblai en milieu hydrique doivent être réduits autant que possible, en termes de volume et de superficie, tout en permettant la mise en place d'un ouvrage de protection de moindre impact, tels que la recharge de plage ou le riprap;

— Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu naturel et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent être intégrées au projet;

—Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la planification, la conception et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;

—Toutes les mesures doivent être prises afin de minimiser l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

—La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boue et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de tout cours d'eau et milieu humide ou dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuite doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délai;

—Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

—La végétation naturelle doit être préservée autant que possible et les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la perte de végétation;

—Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement. La restauration du couvert végétal doit être maximisée et s'effectuer à l'aide d'espèces indigènes adaptées au milieu. Si les conditions ne sont pas propices lors des travaux, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

—Les mesures applicables de réduction du bruit et des mesures visant à réduire les nuisances associées au transport des matériaux doivent être mises en place;

—Des mesures d'atténuation des impacts sur la qualité de vie des citoyens et sur le récréotourisme durant les travaux doivent être intégrées au projet;

—L'intégration de la structure de protection dans le paysage côtier doit être prise en compte dans la conception du projet;

—Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet.

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules et de remise en état des aires affectées par les travaux qui seront réalisés d'ici le 31 août 2022 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74194

Gouvernement du Québec

Décret 196-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT madame Nicole Martineau, présidente par intérim du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le gouvernement désigne un président parmi les membres du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-2020 du 14 octobre 2020 madame Nicole Martineau a été désignée présidente par intérim du Tribunal administratif des marchés financiers et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1081-2020 du 14 octobre 2020 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « 5 % » par « 10 % »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74195